

Décision n° 2024-03
Date : 06/03/2024

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : VALIDATION DE LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AUX ETUDES TOPOGRAPHIQUES PREALABLES AU PROJET DE VOIE VERTE SUR L'ANCIENNE VOIE FERREE ENTRE LA CHAPELLE SUR ERDRE ET BLAIN

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU la délibération n°2020 07 2 02 du conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire à Mme La Présidente ;

VU la délibération n°2021 04 17 du Conseil Communautaire du 14 Avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à Mme la Présidente ;

VU la délibération n°2023 05 11 du Conseil communautaire du 3 mai 2023 portant sur la validation de la convention financière relative aux études environnementales préalables ;

CONSIDERANT la proposition de convention financière faite par la CCEG et annexée à la présente décision ;

CONSIDERANT que les modalités financières sont similaires à celles de la convention précédente pour la réalisation des études environnementales préalables, à savoir une prise en charge par Pays de Blain Communauté de 20% du reste à charge pour la CCEG au prorata du linéaire située sur le territoire de Blain. Soit un montant estimé à 135 € environs.

**PAR CES MOTIFS
DECIDE DE**

- **Valider** le projet de convention financière entre la CCEG et Pays de Blain Communauté ;
- **Valider** la prise en charge par Pays de Blain Communauté d'une montant de 135€ environs ;
- **Signer** ladite convention et tout document nécessaire à son exécution ;
- **Dire** que les crédits correspondants sont inscrits à cet effet sur le budget de Pays de Blain Communauté.

Pour extrait conforme,

La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

La Présidente
Rita SCHLADT
Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20240306-2024-03-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2024